

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 285 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___285)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 285 du 4 décembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 285 del 4 dicembre 2020

## Regeste

CRÉDIBILITÉ, EXPERTISE, CONSTATATION DES FAITS, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 5

Dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée, il se justifie d'allouer au plaignant une indemnité pour le tort moral subi. En effet, celui-ci a souffert de stress post-traumatique ensuite des actes abjects commis sur lui par son père, et ces souffrances ont notamment été attestées par la psychothérapeute de l'intéressé, auprès de laquelle il a été suivi durant près d'une année, thérapie qui ne semble pas terminée à ce jour. Il a vécu des flashbacks intrusifs, de la honte, a eu des problèmes de concentration et des cauchemars, à tel point qu'il n'arrivait plus à fonctionner. Ainsi, l'indemnité de 12'000 fr. allouée à B.R.\_\_\_\_\_ à charge de A.R.\_\_\_\_\_ est adéquate et correspond aux souffrances de ce dernier. Son montant n'est du reste pas contesté.

### E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.R.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de A.R.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité d'avocat breveté de 23 heures 25, ce qui est excessif pour un avocat expérimenté ayant déjà représenté son mandant en première instance et ayant dès lors une parfaite connaissance du dossier. Les postes intitulés « Etude du dossier et recherches » et « Préparation de l'audience d'appel », totalisant une activité de 9 heures, seront réduits de 6 heures, puisque l'avocat a déjà comptabilisé 10 heures 15 pour la rédaction de la déclaration d'appel, de sorte que 3 heures de préparation étaient suffisantes pour le surplus. Le temps d'audience, surestimé, sera par ailleurs réduit de 45 minutes. C'est donc une indemnité de 3'424 fr. 85 qui sera allouée à Me Yann Oppliger pour la procédure d'appel, correspondant à 16,6 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 60 fr. de débours forfaitaires au taux de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 244 fr. 85 de TVA. Le conseil juridique gratuit d'B.R.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel, surestimé d'une heure. C'est ainsi une indemnité de 1'987 fr. 95 qui sera allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel, correspondant à 9,4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 33 fr. 85 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 142 fr. 10 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'792 fr. 80, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'380

fr., et des indemnités précitées, seront mis à la charge de A.R.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.R.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.